

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°85

2^{ème} semestre 2024

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS 2^{EME} SEMESTRE 2024

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/41 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 20 septembre 2024
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/42 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/43 relative à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 juin 2024
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/44 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/45 relative à la désignation d'un nouveau représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/46 relative à la signature de la convention d'objectifs et de partenariat pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics et concessions avec l'Association INITIATIVES77
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/47 portant création d'un poste d'attaché principal à temps complet
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/48 portant création d'un emploi permanent au service communication à temps complet
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/49 relative à l'autorisation donnée au Président à prendre une délibération portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne
20 septembre 2024	Délibération n°DCS2024/50 portant création d'un emploi permanent à temps complet
13 juin 2024	Décision n°DC2024/17 relative à la convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA
09 juillet 2024	Décision n°DC2024/18 relative à la souscription d'un emprunt sur le budget principal auprès de la Banque Postale
1 ^{er} juillet 2024	Décision n°DC2024/19 relative au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
12 juillet 2024	Décision n°DC2024/20 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
19 juillet 2024	Décision n°DC2024/21 relative au contrat de vente de marchandises - Ferailles avec la Société TRENTETROIS
19 juillet 2024	Décision n°DC2024/22 relative au contrat de vente de marchandises – Batteries avec la Société TRENTETROIS
09 août 2024	Décision n°DC2024/23 relative à l'attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »
07 août 2024	Décision n°DC2024/24 relative au contrat Milleime Integral Infinity avec la Société JVS

13 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/51 relative au procès-verbal de constat d'absence de quorum lors de la réunion du 13 décembre 2024
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/52 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 20 décembre 2024
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/53 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/54 relative à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2024
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/55 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/56 relative au lancement des opérations nécessaires dans le cadre du programme 2024/2026 pour la collecte en points d'apport volontaire
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/57 relative à la signature du marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/58 relative à la signature du contrat de location « La Maison de Tom »
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/59 relative à la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2024
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/60 autorisant Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/61 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/62 portant suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/63 relative au rapport social unique (RSU) – exercice 2023
20 décembre 2024	Délibération n°DCS2024/64 relative à la rectification pour erreur matérielle de la délibération n°DCS2024/59 du 20/12/2024 intitulée « Décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2024 »
12 novembre 2024	Décision n°DC2024/25 relative à l'avenant n°1 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE
12 novembre 2024	Décision n°DC2024/26 relative à la signature de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES
12 novembre 2024	Décision n°DC2024/27 relative à l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
12 novembre 2024	Décision n°DC2024/28 relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de 3 piézomètres et le suivi quadriennal sur le site de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le CABINET MERLIN
14 novembre 2024	Décision n°DC2024/29 relative au contrat Infogérance avec la Société JVS
14 novembre 2024	Décision n°DC2024/30 relative à l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS
14 novembre 2024	Décision n°DC2024/31 relative à l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS
14 novembre 2024	Décision n°DC2024/32 relative à l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

14 novembre 2024	Décision n°DC2024/33 relative à l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS
15 novembre 2024	Décision n°DC2024/34 relative à l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN
27 novembre 2024	Décision n°DC2024/35 relative au virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2024
04 décembre 2024	Décision n°DC2024/36 relative à l'avenant de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois de la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies
19 décembre 2024	Décision n°DC2024/37 relative au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC
19 décembre 2024	Décision n°DC2024/38 relative au contrat assurance multirisques professionnels – Maison de TOM avec la Société AXA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024**

N° DCS2024/41

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation

22 août 2023

Date d’Affichage

23 août 2023

OBJET :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 20 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/41 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL
DU 20 SEPTEMBRE 2024**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240920-DCS2024_41-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Lionel VALLEE à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/42

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation

22 août 2023

Date d’Affichage

23 août 2023

OBJET :

**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 24 juin 2024 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué titulaire pour la commune de Varennes-sur-Seine et d'un délégué suppléant pour la commune de Forges ;

CONSIDERANT La démission de Madame Marie-Annick ROUSSELET de son mandat de Conseillère Municipale au sein de la commune de Varennes-sur-Seine ;

CONSIDERANT Le décès de Monsieur Manuel DA SILVA de la commune de Forges ;

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM :

- Pour la commune de Varennes-sur-Seine :
 - En qualité de délégué titulaire, Monsieur Alain GOSSEREZ en remplacement de Madame Marie-Annick ROUSSELET.
 - En qualité de délégué suppléant Monsieur Jean-Luc FILLIEUX en remplacement de Monsieur Alain GOSSEREZ désigné délégué titulaire.
- Pour la commune de Forges :
 - En qualité de délégué suppléant, Madame Dominique MICHOT en remplacement de Monsieur Manuel DA SILVA.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM

- Pour la commune de Varennes-sur-Seine :
 - En qualité de délégué titulaire, Monsieur Alain GOSSEREZ en remplacement de Madame Marie-Annick ROUSSELET.
 - En qualité de délégué suppléant Monsieur Jean-Luc FILLIEUX en remplacement de Monsieur Alain GOSSEREZ désigné délégué titulaire.
- Pour la commune de Forges :
 - En qualité de délégué suppléant, Madame Dominique MICHOT en remplacement de Monsieur Manuel DA SILVA.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024**

N° DCS2024/43

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d’Affichage
23 août 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 21 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 21 juin 2024 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 21 juin 2024 est adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 juin 2024 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/44

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d’Affichage
23 août 2023

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/45

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d'Affichage
23 août 2023

OBJET :
**DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU
SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

DCS2024/45 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU SYRMOTOM POUR SIÉGER AU SYTRADEM

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240920-DCS2024_45-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération n°DCS2020/20 en date du 18 septembre 2020 relative à l'installation des nouveaux membres du conseil syndical du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2020/29 en date du 18 septembre 2020, relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2021/11 en date du 19 mars 2021, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2022/05 en date du 11 février 2022, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2022/35 en date du 24 juin 2022, relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2022/46 en date du 18 novembre 2022, relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 24 juin 2024 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué titulaire pour la commune de Varennes-sur-Seine et d'un délégué suppléant pour la commune de Forges ;
- VU** L'article 7 des statuts du SYTRADEM, le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :
SIRMOTOM – 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
SMETOM – 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

CONSIDERANT La démission de Madame Marie-Annick ROUSSELET de son mandat de Conseillère Municipale au sein de la commune de Varennes-sur-Seine ;

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant pour siéger au SYTRADEM.

Après avoir rappelé que conformément :

- Aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- À l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Président appelle à candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

Monsieur Christian SCHNELL propose sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : De procéder à la désignation des délégués à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : De désigner Monsieur Christian SCHNELL déléguée suppléante pour siéger au SYTRADEM

ARTICLE 3 : D'approuver la liste des représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM qui se compose ainsi :

Membres titulaires :

Monsieur Yves JEGO
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Lionel VALLEE
Madame Christelle AMABLE
Monsieur Michel MARTI
Monsieur Jean RIFFAUD
Madame Christina QUERMELIN
Madame Sabrina LATIL
Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Michel FONTAN
Monsieur Frédéric FONTAINE

Membres suppléants :

Monsieur Damien VOLLEREAU
Monsieur Jean-Marie ALBOUY
Monsieur Fabien DECOURT
Monsieur Denis CHOLLET
Monsieur François SIMONET
Monsieur Éric BRUNEAU
Madame Muriel PLANADE
Monsieur Yannick BELLIOU
Monsieur Christian SCHNELL
Monsieur Olivier GADOT
Monsieur Jean-François ROBERT

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024**

N° DCS2024/46

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d’Affichage
23 août 2023

OBJET :

**SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE
SOCIALE D’INSERTION ET DE PROMOTION DE L’EMPLOI
DANS LES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS AVEC
L’ASSOCIATION INITIATIVES77**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

Le SIRMOTOM souhaite s'engager dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail.

A cet effet, il convient d'inclure une clause sociale d'insertion dans certains des marchés publics dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La démarche doit associer étroitement le SIRMOTOM, les entreprises et les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion au bénéfice des publics en situation d'insertion.

Pour accompagner la mise en œuvre du dispositif et assurer la dynamique partenariale, le SIRMOTOM souhaite s'appuyer sur INITIATIVES77, structure porteuse du poste de facilitateur et guichet unique partenarial de la clause sociale d'insertion.

La convention d'objectifs et de partenariat (annexée à la présente délibération) définit les engagements et fixe les règles de collaboration entre le SIRMOTOM et INITIATIVES77 sans contrepartie financière, permettant la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la démarche de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics lorsque ceux-ci sont susceptibles d'intégrer cette clause.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention correspondant et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectif et de partenariat et tous documents s'y référant.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

~~Mme/M~~ Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/47

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d’Affichage
23 août 2023

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE
D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/47 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE
A TEMPS COMPLET**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240920-DCS2024_47-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Afin de pouvoir nommer un agent du SIRMOTOM pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un poste d'attaché principal (catégorie A), à temps plein, à compter du 1^{er} novembre 2024,
- Modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°1987-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent d'attaché principal à temps complet afin de nommer l'agent suite à son avancement de grade.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un poste d'attaché principal (catégorie A) à compter du 1^{er} novembre 2024, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs,

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

**DCS2024/47 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE
A TEMPS COMPLET**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240920-DCS2024_47-DE

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

~~Mme/M~~ Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/48

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation

22 août 2023

Date d’Affichage

23 août 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI
PERMANENT AU SERVICE COMMUNICATION
A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/48 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE
COMMUNICATION A TEMPS COMPLET**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240920-DCS2024_48-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général de la Fonction publique,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent à temps complet au sein du service de la communication, et d'ouvrir le poste aux cadres d'emplois relevant de toutes catégories professionnelles (A, B ou C),

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un poste à temps complet au sein du service de la communication à compter du 1^{er} octobre 2024, sur un cadre d'emplois de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C. Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent contractuel sera recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction publique.

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat.

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/49

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation
22 août 2023

Date d’Affichage
23 août 2023

OBJET :

**AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT A PRENDRE UNE
DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT
GROUPE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le code général des collectivités locales,
- VU** Le Code général de la Fonction publique,
- VU** Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- VU** Les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- VU** La proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

CONSIDERANT QUE :

- Il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- La collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- Lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'Administration du Centre Départementale de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - Autorisé la Présidente à signer le marché avec groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Accepter les résultats du contrat obtenus par le CDG77 :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier en charge de la gestion : RELYENS
- Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

ARTICLE 2 : D'accepter la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77. Celle-ci détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27€ annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11€ annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 3 : De souscrire la couverture suivante pour :

- **Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie/longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire, au taux de 8,19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations),
- **Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + grave maladie + maternité/adoption, au taux de 1,30 % avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

ARTICLE 4 : Signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M Monsieur Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

N° DCS2024/50

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	31
- Représentés	00
- Absents	29

Date de Convocation

22 août 2023

Date d’Affichage

23 août 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI
PERMANENT A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. VICTOR, ROBERT, ROUX, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, Mme TREF, M.M. SCHNELL, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, GOSSEREZ, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, MONDO, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, LAVIT, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général de la Fonction publique,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction publique,

CONSIDERANT Qu'en raison de la charge de travail liée aux missions de l'accueil au service des usagers, et pour les besoins de continuité du service, il y a lieu de créer un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe) à compter du 15 novembre 2024, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent contractuel sera recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction publique.

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat.

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2024,

Pour extrait conforme,

~~Mme/M~~ Monsieur Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-17

Objet : Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités d'accès à la déchetterie professionnelle par les services techniques de la commune, ainsi que les modalités de paiement.

Article 2 : **PRECISE** Que la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature soit le 15 mai 2024.

Article 3 : **PRECISE** Que les communes et le SIRMOTOM seront facturés en fin de mois à hauteur de 50 % chacun pour les dépenses éligibles (minimum de facturation 10 € H.T.).

	Prix payé par la commune	Prix payé par le Sirmotom	Densité estimée
Fibrociment Amiante intègre	0.25€ HT / Kg	0.25€ HT / Kg	20 Kg par M2
Fibrociment Amiante Brisures en Big Bag	245€ HT / Big Bag	245€ HT / Big Bag	
Emballage Amiante agréé (2m50 par 1m50)	20€ HT / Unité	20€ HT / Unité	

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société DEPOLIA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2024-17

Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240613-DC2024_17-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 juin 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-18

Objet : Souscription d'un emprunt sur le budget principal auprès de la Banque Postale

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président, déléguant au Président, pour la durée du présent mandat, de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de l'exercice en cours, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSIDERANT Les besoins de financement de l'opération visée ci-après, et la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant de 2.130.000,00 euros

CONSIDERANT La connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2.130.000,00 euros
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : Financer des travaux de rénovation de la déchetterie



N°DC-2024-18
Souscription d'un emprunt sur le budget principal auprès de la

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240709-DC2024_18-AR

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 2.130.000,00 euros
- Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/08/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,91 %
- Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : Constant
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Banque Postale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2024-18

Souscription d'un emprunt sur le budget principal auprès de la

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

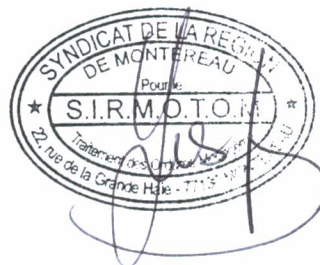
ID: 077-257701748-20240709-DC2024_18-AR

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 09 juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-19

Objet : Contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, dont la mission porte sur une analyse des pièces du dossier confié, à une recherche et à une analyse des jurisprudences et de la réglementation.
L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le SIRMOTOM, et tiendra régulièrement informé le SIRMOTOM du déroulement de la mission confiée.

Article 2 : **PRECISE** que :

- Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.
- Les missions définies seront facturées au taux horaire de 150 euros H.T. dans une limite de 10 heures.
- Ces montants sont augmentés de la TVA (20%) en vigueur au moment de la facturation.
- Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission confiée.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-19

Contrat de mission d'assistance juridique avec Maître

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240701-DC2024_19-AR

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 1^{er} juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240712-DC2024_20-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-20

Objet : Avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant la convention signée le 27 juin 2024, comme suit :

- Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat d'assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun. Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation.
- L'Avocat rédigera toutes correspondances nécessaires à la procédure.
- L'Avocat produira un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera à la Cour pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.

Article 2 : **PRECISE** que :

- Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé pour la rédaction de toutes correspondances nécessaires à la procédure, au taux horaire de 150 euros H.T., dans la limite de 3 heures de travail.
- Les parties ont opté pour la détermination d'un forfait pour la représentation du client devant le Tribunal administratif de Melun soit :
 - 1.500 euros H.T. pour la rédaction du mémoire en défense.
 - 750 euros H.T. pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
 - 200 euros H.T. pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-20

Avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240712-DC2024_20-AR

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 juillet 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240719-DC2024_21-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-21

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de la Société TRENTETROIS, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par la Société TRENTETROIS sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 150 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société TRENTETROIS sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 150 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par la Société TRENTETROIS.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de Mai 2024.

Article 3 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

Article 4 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m³ - transportées en camion ampliroll.

Article 5 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1^{er} Juin 2024 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240719-DC2024_21-AR

N°DC-2024-21

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Article 6 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240719-DC2024_22-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-22

Objet : Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « Batteries ».

L'enlèvement porte sur deux bacs batteries.

Le conditionnement et le transport s'appliquent selon la réglementation ADR en vigueur. Les BSD sont à fournir au chauffeur au moment de l'enlèvement.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix comme suit :

	Batteries au plomb industrielles	DEPART
893	BATTERIES	420 € /TN

Indexation LME Moyenne du mois – Variation entre M et M-1 ou prix à date convenue.

Article 3 : **PRECISE** que les conditions de règlement suivantes :

- Factures reçues entre le 1^{er} et 10 du mois seront payées le 20 du mois.
- Factures reçues entre le 11 et 20 du mois seront payées le 30 du mois.
- Factures reçues entre le 21 et 31 du mois seront payées le 10 du mois suivant.
- Règlement par virement.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter du 15 juillet 2024 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240719-DC2024_22-AR

N°DC-2024-22

Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-23

Objet : Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS », comme suit :

- L'offre retenue est celle présentée par la société de Monsieur Arnaud RENNER
Rue des Vals Profondes – 89700 TONNERRE
SIRET 539 469 593 00013

Article 2 : PRECISE le prix des offres retenues :

- Taux de la TVA : non soumis à la TVA
- Montant hors taxes : 100,00 €
- Montant TTC : 100,00 €

Article 3 : PRECISE que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification et ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société de Monsieur Arnaud RENNER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-23
Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte
« SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240809-DC2024_23-AR

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 09 août 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240807-DC2024_24-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-24

Objet : Contrat Millesime Integral Infinity avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat Millesime Integral Infinity avec la Société JVS, qui a pour objet la cession de licence de logiciels, produits développés en technologie Web et clients/serveurs, les prestations s'y rattachant. Il annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Fournisseur pour les services inclus dans le présent Contrat.

Article 2 : **PRECISE** les prestations du contrat :

- La cession et la mise en place des licences de la logithèque Infinity Intégral,
- L'accompagnement des utilisateurs à l'usage des logiciels et l'assistance téléphonique,
- L'hébergement des logiciels et des données :

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 12.090,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour une période unique de 3 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 07 août 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2024**

N° DCS2024/51

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	29
- Représentés	00
- Absents	31

Date de Convocation
29 novembre 2024

Date d’Affichage
06 décembre 2024

OBJET :
**PROCES VERBAL DE CONSTAT D’ABSENCE DE QUORUM
LORS DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, M. MARTI, GALAN, VALLEE, SCHNELL, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, CRETON, Mme DESANTE, M.M. CHOLLET, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, M.M. WOJCIECHOWSKI, ALBOUY, MARCHAND, Mme PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, MARTIN, MONDO, BOITEUX, Mme BARTHE, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : -

Etaient également présentes :

- Mme Andrée ZAIDI, Directrice du SIRMOTOM,
- Mme Delphine VAUCOULEUR, Responsable du fonctionnement des Assemblées,
- Mme Béatrice JOUREL, Sténotypiste.

Monsieur Yves JEGO, Président du Syndicat s'excuse auprès des membres du Conseil Syndical présents, mais ces derniers n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 13 décembre 2024 ;
- Installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau ;
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2024 ;
- Information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

COMMANDE PUBLIQUE

- Autorisation donnée au Président à lancer toutes les opérations nécessaires dans le cadre du programme 2024/2026 pour la collecte en points d'apport volontaire ;
- Autorisation donnée au Président à signer le marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM ;

DOMAINES ET PATRIMOINES

- Autorisation donnée au Président à signer le contrat de location « La Maison de TOM » ;

FINANCES

- Décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2024 ;

FONCTION PUBLIQUE-PERSONNEL

- Autorisation donnée au Président à prendre une délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Autorisation donnée au Président à prendre une délibération portant suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM ;

➤ Informations :

- Point sur l'étude Biochar ;
- Présentation du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023 ;

➤ Affaires et questions diverses.

**N° DCS2024/51 : PROCES VERBAL DE CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM
DU 13 DECEMBRE 2024**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241213-DCS2024_51-DE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Vu l'absence de quorum constaté après avoir procédé à l'appel des membres à 19 heures, la séance du Conseil Syndical du 13 décembre 2024 n'a pas pu se tenir, soit :

29 membres présents sur les 60 en exercice.

Par conséquent, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

A cette occasion, il délibèrera valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 19 heures 15 et renvoyée au vendredi 20 décembre 2024 à 19 heures.

Fait le 13 décembre 2024,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/52

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d’Affichage

13 décembre 2024

OBJET :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Casimir CHEREAU à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Chereau

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/53

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

OBJET :

**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 07 octobre 2024 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué titulaire pour la commune de Barbey et d'un délégué suppléant pour la commune de Varennes-sur-Seine ;

CONSIDERANT La démission de Monsieur Joël SIMARD de son mandat de Conseiller Municipal au sein de la commune de Barbey ;

CONSIDERANT Le décès de Monsieur Dany TROLEY de la commune de Varennes-sur-Seine ;

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM :

- Pour la commune de Barbey :
 - En qualité de délégué titulaire, Monsieur Jean-Luc BAILLET en remplacement de Monsieur Joël SIMARD.
- Pour la commune de Varennes-sur-Seine :
 - En qualité de délégué suppléant, Monsieur Arsène AOUAOU en remplacement de Monsieur Dany TROLEY.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM

- Pour la commune de Barbey :
 - En qualité de délégué titulaire, Monsieur Jean-Luc BAILLET en remplacement de Monsieur Joël SIMARD.
- Pour la commune de Varennes-sur-Seine :
 - En qualité de délégué suppléant, Monsieur Arsène AOUAOU en remplacement de Monsieur Dany TROLEY.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Chezeau
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/54

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d'affichage

13 décembre 2024

OBJET :

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 20 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 20 septembre 2024 est adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Eliezer

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241220-DCS2024_55-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/55

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L’an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l’article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DE COURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DE COURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEEVE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

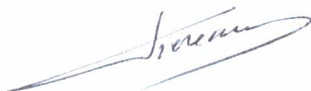
ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Elt Gzanu
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/56

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d’Affichage

13 décembre 2024

OBJET :

**LANCEMENT DES OPERATIONS NECESSAIRES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME 2024/2026 POUR LA COLLECTE
EN POINTS D’APPORT VOLONTAIRE**

L’an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l’article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

Le SIRMOTOM gère aujourd'hui sur l'ensemble de son territoire un réseau de Points d'Apport Volontaire (PAV) qui permet aux usagers de participer au tri et donc à un meilleur recyclage des déchets ménagers.

Initialement déployés pour la collecte du verre avec des colonnes aériennes, le Syndicat a ensuite déployé des conteneurs semi-enterrés et enterrés en remplacement de la collecte de l'ensemble des flux collectés en bacs pour les habitats collectifs en milieu urbain à partir de 2015. Un programme d'implantation sur l'ensemble des communes du territoire alors intéressées (2019-2023) a ensuite été mis en œuvre. Toutefois, la crise sanitaire et économique a impacté le déroulement du programme et des communes restaient à ce jour toujours dans l'attente de la création et/ou du renouvellement de leurs équipements.

Dans le cadre d'un recensement réalisé de juin à septembre 2024, les besoins de changement des équipements existants, car devenus obsolètes, et ceux d'installation de nouveaux PAV dans les communes ont été établis. A cela s'ajoute la préparation pour l'installation de nouvelles colonnes de compostage des biodéchets en apport volontaire.

- Le premier semestre 2024 a permis :
 - o La commande de 14 colonnes de compostage des biodéchets en apport volontaire (livraison prévue en fin d'année 2024).
 - o Le dépôt d'une demande de subvention d'investissement pour l'achat d'équipements de gestion de proximité incluant des colonnes de compostage des biodéchets en apport volontaire (notifiée en date du 14 octobre 2024 suite à la délibération CP2024-231 du 27/09/2024 par le conseil régional d'Ile-de-France).
- Le second semestre 2024 a permis/prévoit :
 - o La commande, réception et mise en service d'un premier point de collecte aérien multi flux (ordures ménagères résiduelles (colonnes bordeaux), emballages recyclables et papiers (colonne jaune) et verre (colonne verte)).
 - o Le passage d'une commande complémentaire de colonnes aériennes afin de poursuivre le remplacement des équipements aériens obsolètes.
 - o La réception de la commande des 14 colonnes de compostage des biodéchets en apport volontaire.
- L'année 2025 doit permettre :
 - o La réception et la mise en service des équipements aériens commandés fin 2024.
 - o Le déploiement progressif des colonnes de compostage des biodéchets en apport volontaire.
 - o Le recrutement d'un bureau d'étude pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant :

- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises pour l'attribution et la réalisation des missions préalables nécessaires (levés topographiques, études de sol, analyses éventuelles des enrobés et coordinations SPS).
 - La rédaction des dossiers de consultation des entreprises pour l'attribution des marchés de fournitures des colonnes aériennes et enterrées, ainsi que le génie civil pour l'implantation des colonnes enterrées.
 - La mission de maîtrise d'œuvre des opérations d'implantation des colonnes enterrées.
 - D'effectuer les demandes de subventions afférentes aux investissements pour les équipements d'apport volontaire aériens et enterrés.
 - Le passage de la commande, la réception et la mise en service des derniers équipements aériens nécessaires.
 - En cas de retour d'expérience satisfaisant sur les colonnes de compostage en apport volontaire, la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises sera réalisée pour permettre l'attribution d'un marché de fourniture dans l'objectif de poursuivre le déploiement de ces équipements.
- Enfin, l'année 2026 verra :
- Le lancement, la réalisation des travaux et la mise en service des équipements enterrés.

L'estimation budgétaire du programme est la suivante :

	2024
Colonnes aériennes (4 réalisées)	10 110 € HT
Colonnes aériennes (12 prévues)	29 890 € HT
Colonnes de compostage en apport volontaire (14 prévues)	102 000 € HT
Sous total :	142 000 € HT
	2025
Colonnes aériennes (4 prévues)	12 500 € HT
Recyclage des anciennes colonnes aériennes (18 prévues)	3 000 € HT
Maitrise d'œuvre (50% de la mission)	33 000 € HT
Missions complémentaires (Topo, Géo, Amiante, SPS)	23 000 € HT
Sous total :	71 500 € HT
	2026
Recyclage des anciennes colonnes aériennes (18 prévues)	3 000 € HT
Colonnes enterrées (29 prévues)	221 000 € HT
Installation chantier sur communes (9 prévues)	63 000 € HT
Travaux génie civil colonnes enterrées (25 sites prévus)	355 000 € HT
Maitrise d'œuvre (50% de la mission)	33 000 € HT
Colonnes de compostage en apport volontaire (14 prévues)	102 000 € HT
Sous total :	777 000 € HT
TOTAL	990 500 € HT

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les missions complémentaires nécessaires, passer les procédures d'appel d'offres nécessaires, et solliciter les demandes de subventions afférentes ;

ARTICLE 2 : D'approuver les Dossiers de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM ;

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Cosmic Otter
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/57

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d'affichage
13 décembre 2024

OBJET :
**SIGNATURE DU MARCHÉ POUR L'EXPLOITATION DES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour lancer le marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2024/18 du 26 mars 2024 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM ;
- VU** La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 29 novembre 2024 ;

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 29 novembre 2024 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

Critères de jugement	Pondération
Prix	40 %
Descriptif des moyens humains affectés à l'exécution du marché	10 %
Méthodologie	40 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale -Insertion	5 %
TOTAL	100

Et a retenu l'entreprise suivante :

- **GROUPEMENT AUBINE-REP**

Mandataire : AUBINE SASU

Le Vermont - 28 boulevard de Pesaro,
TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX

Adresse de l'unité qui exécutera la prestation : Agence de VENEUX LES SABLONS
129, Rue du Viaduc - 77250 VENEUX LES SABLONS
SIRET 440 252 104 00193

Co-traitant : REP SNC

Le Vermont - 28 boulevard de Pesaro,
TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX

Adresse de l'unité qui exécutera la prestation : Agence CLAYE-SOUILLY
Angle RN3 - CD404 - 77410 Claye-Souilly
SIRET : 61200696500075

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan de la valeur technique l'offre a obtenu une note de 55/60, selon les sous-critères suivants :
 - Sur le plan descriptif des moyens humains affectés à l'exécution du marché l'offre a obtenu une note de 8/10
 - Sur le plan de la Méthodologie l'offre a obtenu une note de 37/40
 - Sur le plan de la valeur environnementale l'offre a obtenu une note de 5/5
 - Sur le plan de la valeur sociale -Insertion l'offre a obtenu une note de 5/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 95/100 et s'est classée en 1^{ère} position.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM à la Société :

- **GROUPEMENT AUBINE-REP**

Mandataire : AUBINE SASU

Adresse du siège : Le Vermont - 28 boulevard de Pesaro,
TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX

Adresse de l'unité qui exécutera la prestation : Agence de VENEUX LES
SABLONS

129, Rue du Viaduc - 77250 VENEUX LES SABLONS
SIRET 440 252 104 00193

Co-traitant : REP SNC

Le Vermont - 28 boulevard de Pesaro,
TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX

Adresse de l'unité qui exécutera la prestation : Agence CLAYE-SOUILLY
Angle RN3 - CD404 - 77410 Claye-Souilly
SIRET : 61200696500075

- Pour une durée de 5 ans fermes,
- Pour un montant sur la durée totale du marché, soit 5 années :
 - Montant hors taxes : 7.516.392,25 €
 - TVA : Multi TVA
 - Montant TTC : 8.219.214,06 €

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Elteron

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/58

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION
« LA MAISON DE TOM »

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'avis du Pôle d'Evaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 05 décembre 2024 ;

Le SIRMOTOM accueille chaque année physiquement 5.000 usagers dans ses locaux de la rue de la Grande Haie, qui ne sont plus adaptés à un accueil efficace et valorisant. De plus, le SIRMOTOM reçoit dans ces mêmes locaux chaque année 200 participants pour ses différents ateliers éducatifs.

Les locaux actuels, construits en 2008, ne sont plus adaptés à cette fonction. L'ouverture d'une "Maison de TOM" à Montereau (ville principale, qui représente 37 % de la population globale du syndicat) vise à améliorer l'accueil quotidien des usagers et à développer des actions pédagogiques concernant la réduction et le tri des déchets.

Un local identifié en centre-ville par un agent immobilier répond aux besoins du SIRMOTOM grâce à sa surface, son emplacement central et son accessibilité, avec un parking à proximité.

La "Maison de TOM" sera un véritable espace de valorisation des actions du syndicat et d'accueil des usagers. Elle comportera un espace de "showroom" qui permettra de :

- Délocaliser l'accueil physique des usagers pour des formalités telles que l'établissement des cartes d'accès aux déchetteries, la réservation de créneaux pour les nombreux services du SIRMOTOM (SOS encombrants, poules, composteurs, broyage à domicile, etc.).
- Créer un point de dépôt de proximité pour le recyclage de plastiques, canettes, textiles, piles, ampoules et petits appareils électroménagers.
- Répondre aux questions qui se posent sur la collecte et les Points d'Apport Volontaire (PAV).
- Présenter au grand public des solutions concrètes sur la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi.
- Proposer des démonstrations et des ateliers interactifs pour sensibiliser le public à l'économie des matières et à un meilleur tri.

Aucune embauche ne sera nécessaire pour assurer le fonctionnement de ce site, qui sera géré par les agents d'accueil et de relations publiques actuels du syndicat. L'accueil téléphonique restera quant à lui dans les locaux actuels du SIRMOTOM.

Le budget annuel à prévoir pour ce nouveau service à la population est estimé à 33.000 euros.

Le présent bail est conclu avec Century 21 pour une durée de six années entières et consécutives. Il prendra effet le 23 décembre 2024 pour se terminer le 23 décembre 2030.

Il se renouvellera ensuite pour la même durée par tacite reconduction, sauf congé régulièrement délivré par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues par le présent contrat.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer fixe principal annuel hors taxe et hors charges de 22.200 euros (vingt-deux mille deux cents euros).

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat de location avec la Société Century 21 pour héberger la Maison de TOM ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférant ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Cosmin Altescu
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/59

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

OBJET :
**DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET
DE L’EXERCICE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU La délibération n°DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;

VU La délibération n°DCS2024/23 du SIRMOTOM en date du 26 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

VU La délibération n°DCS2024/39 du SIRMOTOM en date du 21 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 dans le cadre d'une décision modificative n°2.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre l'équilibre budgétaire.

- 1) Suite à l'encaissement de l'emprunt relatif aux travaux de la déchetterie de Montereau, il convient de prévoir le montant des ICNE pour 2024.

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 66 66112	34 565.92 €		
D F 011 6238		34 565.92 €	

- 2) Pour la location du local « La Maison de TOM », il convient de prévoir le montant du dépôt de garantie.

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 27 275	1.850,00 €		
D I 21 21838		1.850,00 €	

3) Suite à l’achat de la chargeuse à pneus pour la déchetterie de Montereau, il convient de procéder à la modification de l’article d’imputation

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 23 2313	301.550,00 €		
D I 21 2158		301.550,00 €	

4) Régularisation des amortissements prorata temporis 2024

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 042 6811	4.000,00 €		
D F 012 64111		4.000,00 €	

5) Régularisation des amortissements 2024

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 040 28188	4.000,00 €		
D I 21 2188	4.000,00 €		

6) Régularisation des remboursements d’avance opération déchetterie

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 041 238	199.508,60 €		
D I 041 2313	199.508,60 €		

DETAIL PAR SECTION

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	506.908,60 €	38.565,92 €
	Réductions	303.400,00 €	38.565,92 €
Recettes	Ouvertures	203.508,60 €	
Equilibre	Ouv-Réd.	- €	- €

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la Décision Modificative n°2 au Budget de l'exercice 2024, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir CHAGREAU

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/60

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d’Affichage

13 décembre 2024

OBJET :

**DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT
A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES
CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2024**

L’an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l’article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

**DCS2024/60 – DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS
AU BUDGET 2024**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241220-DCS2024_60-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/23 du SIRMOTOM en date du 26 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/39 du SIRMOTOM en date du 21 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM adoptée lors de la séance du 13 décembre 2024 relative à la décision modificative n°2 au Budget de l'exercice 2024 ;

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil Syndical est nécessaire pour permettre à Monsieur le Président d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil Syndical au mois de mars 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

**DCS2024/60 – DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUARTIERS
AU BUDGET 2024**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241220-DCS2024_60-DE

Opérations non individualisées Chapitre / Article	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2025
20 / 2051	20.508,00 €	5.127,00 €
204 / 2041481	5.000,00 €	1.250,00 €
21 / 2158	56.912,03 €	14.228,01 €
21 / 21848	6.562,00 €	1.640,50 €
21 / 2188	3.000,00 €	750,00 €
23 / 2313	4.736.773,97 €	1.184.193,49 €
27 / 275	1.850,00 €	462,50 €

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

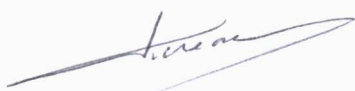
ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Cosimur Othman
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/61

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d’Affichage

13 décembre 2024

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI
PERMANENT D’ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2^{EME} CLASSE A TEMPS COMPLET**

L’an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l’article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT Qu'il convient de créer pour les besoins de continuité de service, un emploi permanent à temps complet pour le poste de comptable unique et d'ouvrir le recrutement au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C),

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un emploi permanent, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C).

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat.

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Eltozon
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241220-DCS2024_62-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/62

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DE POSTES ET
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général de la Fonction publique, et notamment son article L.313-1,

VU Le tableau des effectifs approuvé par délibération n°DCS2022/56 du 18.11.2022, et modifié à chaque délibération de créations de postes,

VU L'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 12 novembre 2024,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, tant en termes de créations que de suppressions de postes, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction publique,

CONSIDERANT La nécessité d'apporter des modifications au tableau des effectifs du personnel, les besoins de la collectivité ne justifiant pas le maintien de certains postes au tableau des emplois,

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'apporter les modifications au tableau des effectifs du personnel suite à la suppression des postes vacants suivants :

Sur des emplois permanents :

- 1 poste d'attaché sur l'emploi de chargé de communication, à temps plein
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sur l'emploi de responsable des ressources humaines, à temps plein

Sur des emplois non permanents :

- 1 poste de collaborateur de cabinet à temps plein

ARTICLE 2 : D'approuver le tableau des effectifs actualisé joint en annexe.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Otterew
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

N° DCS2024/63

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation

13 décembre 2024

Date d’Affichage

13 décembre 2024

OBJET :

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) – EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.231-1 et L.232-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaurant pour les collectivités territoriales et établissements publics l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU) annuel ;

VU Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021, fixant les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs ;

VU Le Rapport Social Unique (RSU) de l'exercice 2023,

CONSIDERANT Que la collectivité est tenue de présenter chaque année un Rapport Social Unique (RSU),

CONSIDERANT Que ce dernier, est placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, qui se charge de consolider les données saisies de l'ensemble des collectivités rattachées de moins de 50 agents, en a pris acte lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT Que pour les données sociales 2023 collectées lors de la campagne 2024, le RSU doit être présenté, avant le 31 décembre 2024, à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics après présentation au comité social territorial ;

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a initié la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport désormais annuel remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient préalablement établir tous les deux ans.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Il mesure l'évolution de l'ensemble des données ressources humaines et présente les moyens budgétaires en personnel.

Le RSU intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de la présentation faite du Rapport Social Unique (RSU), pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Décide que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique sur le site internet du SIRMOTOM.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Cosnier

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

N° DCS2024/64

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	18
- Votants	20
- Représentés	02
- Absents	40

Date de Convocation
13 décembre 2024

Date d’Affichage
13 décembre 2024

OBJET :

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA
DELIBERATION N°DCS2024/59 DU 20/12/2024 INTITULEE
« DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L’EXERCICE
2024 »**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BAILLET, BOURBIGOT, ROUX, GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, DECOURT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. PERADON.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes AMABLE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. ROBERT représenté par Mme QUERMELIN, M. FONTAN représenté par M. DECOURT.

Absents :

Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M.M. BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, GOSSEREZ, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, CHIANESE, MARTIN, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU – 2^{ème} Assesseur du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;
- VU** La délibération n°DCS2024/23 du SIRMOTOM en date du 26 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/39 du SIRMOTOM en date du 21 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/59 du SIRMOTOM en date du 20 décembre 2024 relative à la décision modificative n°2 au Budget de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice ;

Sur l'erreur matérielle :

CONSIDERANT Qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération n°DCS2024/59 de la séance du Conseil Syndical du 20 décembre 2024 ;

CONSIDERANT Que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

CONSIDERANT Que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, la délibération peut être corrigée en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT Que ladite erreur constitue une erreur de saisie dans les colonnes OUVERT/REDUIT au point 3 « *Suite à l'achat de la chargeuse à pneus pour la déchetterie de Montereau, il convient de procéder à la modification de l'article d'imputation* », la correction est apportée audit point 3, ci-dessous ;

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 dans le cadre d'une décision modificative n°2.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre l'équilibre budgétaire.

- 1) Suite à l'encaissement de l'emprunt relatif aux travaux de la déchetterie de Montereau, il convient de prévoir le montant des ICNE pour 2024.

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 66 66112	34 565.92 €		
D F 011 6238		34 565.92 €	

- 2) Pour la location du local « La Maison de TOM », il convient de prévoir le montant du dépôt de garantie.

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 27 275	1.850,00 €		
D I 21 21838		1.850,00 €	

- 3) Suite à l'achat de la chargeuse à pneus pour la déchetterie de Montereau, il convient de procéder à la modification de l'article d'imputation

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 23 2313		301.550,00 €	
D I 21 2158	301.550,00 €		

- 4) Régularisation des amortissements prorata temporis 2024

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 042 6811	4.000,00 €		
D F 012 64111		4.000,00 €	

- 5) Régularisation des amortissements 2024

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 040 28188	4.000,00 €		
D I 21 2188	4.000,00 €		

- 6) Régularisation des remboursements d'avance opération déchetterie

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 041 238	199.508,60 €		
D I 041 2313	199.508,60 €		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	506.908,60 €	38.565,92 €
	Réductions	303.400,00 €	38.565,92 €
Recettes	Ouvertures	203.508,60 €	
Equilibre	Ouv-Réd.	- €	- €

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver la Décision Modificative n°2 au Budget de l'exercice 2024, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Casimir Chateau
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_25-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-25

Objet : Avenant n°1 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°1 lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec le Groupement GAGNERAUD/INDUSTRELEC. Les modifications suivantes se sont avérées nécessaires, dans le cadre de l'amélioration du projet :

- Travaux de réalisation de 2 cours anglaises, liées à l'altimétrie de la voirie au droit des ventilations du vide sanitaire (côté voirie lourde) : + 1 653,76 €HT
- Travaux modificatifs de remplacement de la Pompe à chaleur AIR/EAU par une pompe à chaleur AIR/AIR : - 3 012,66 €HT
- Travaux de réalisation d'un dallage béton en bas de la rampe d'accès : + 1 532,36 €HT
- Travaux d'amélioration de finition des bureaux par ajout d'une tablette bois sur le muret de la véranda : + 1 783,30 €HT
- Travaux de Protection des arrêtes béton pour les éventuels chocs lors de transport de matériel avec transpalette sur les coursives : + 4 128,00 €HT
- Travaux de pose d'un faux plafond au niveau de la véranda en BA13, mise en peinture et éclairage supplémentaire : + 4 336,01 €HT
- Fourniture et pose de boutons molletés pour les portes en bois des sanitaires de la partie bureau : + 170,81 € HT
- Remplacement des étagères DDS prévues au marché sur 9ml par 6X2 étagères, 6x915mm de type AGECE2N*M : + 3 100,00 €HT
- Développement d'une supervision des alarmes et du fonctionnement du poste de relèvement des eaux pluviales : + 5 019,00 €HT
- Travaux d'alimentation et raccordement de la guérite et du panneau d'information lumineux : + 2 888,00 €HT
- Travaux d'alimentation avec prise hypra pour la maintenance des compacteurs de passe : + 3 774,00 €HT



N°DC-2024-25

Avenant n°1 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité »
dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de M...

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_25-AR

Article 2 : PRECISE que Le délai d'exécution des travaux est porté de 6,5 mois à 10 mois.

Article 3 : PRECISE que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

- Montant de l'avenant :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : + 25 372,58 € HT
 - Montant TTC : + 30 447,10 € TTC
 - % d'écart introduit par le présent avenant : + 1,58 %
- Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 1 630 924,01 € HT
 - Montant TTC : 1 957 108,81 € TTC
- Répartition entre cotraitants :

	GAGNERAUD	INDUSTRELEC
MONTANT € HT	1 293 917,18 €	337 006,83 €
TVA 20%	258 783,43 €	67 401,37 €
MONTANT € TTC	1 552 700,61 €	404 408,20 €

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Groupement GAGNERAUD/INDUSTRELEC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;



N°DC-2024-25

**Avenant n°1 au lot n°3 « Travaux de bâtiment déchetterie et électricité »
dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de M**

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_25-AR

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_26-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-26

Objet : Signature de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES, dont l'assistance, permet si possible, de prévenir tout développement contentieux ou, le cas échéant, d'apporter une assistance juridictionnelle. Cette assistance porte notamment :

- Dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats et marchés, le SIRMOTOM doit faire face à des situations précontentieuses voire contentieuses, en particulier de la part d'opérateurs évincés ou de prestataires portant des réclamations dans le cadre de l'exécution des différents contrats et marchés passés par le syndicat.
- Sur des points relatifs au fonctionnement du syndicat (modalités de transfert de compétence, forme juridique, indemnités de fonction, modalités de passation des marchés à procédure adaptée notamment) pour lesquels le SIRMOTOM souhaite une assistance afin de prévenir tout risque contentieux et de réfléchir aux éventuelles évolutions dans son organisation.
- De confier des prestations d'assistance pour les questions ponctuelles susceptibles de se poser dans le cadre de l'activité courante du syndicat, notamment en matière de droit des marchés publics.

Article 2 : **PRECISE** que le syndicat pourra faire appel au Cabinet RAVETTO ASSOCIES, en fonction de ses besoins, par l'émission de demandes d'intervention. Ces demandes d'intervention pourront notamment porter sur :

- Participation à des réunions de travail ou de négociation, notamment avec les conseils juridiques des partenaires du SIRMOTOM.
- Préparation de courriers, notes d'argumentation, conclusions et mémoires à produire devant les juridictions.



- Négociation de transactions
- Participation à des audiences, en particulier devant les juridictions administratives ou civiles.
- Préparation ou revue de documents contractuels ou juridiques.
- Assistance à la conduite de procédures de passation de contrats et marchés.
- Revue de documents préparés par les services du syndicat ou par ses assistants (courriers, actes de procédures, projets de contrats, délibérations, rapports d'analyse, etc.).
- Demandes d'avis juridiques ponctuels à l'oral ou à l'écrit.

Les délais d'intervention seront déterminés d'un commun accord entre le syndicat et le conseil juridique en fonction du degré d'urgence.

Article 3 : **PRECISE** que le Cabinet RAVETTO ASSOCIES recevra du SIRMOTOM des honoraires calculés selon le temps consacré au traitement des dossiers qui lui seront confiés, par application d'un tarif horaire de 185 euros.

Pour les missions importantes, le délai nécessaire à la réalisation des prestations confiées pourra faire l'objet d'une estimation forfaitaire préalable en début de mission, convenue d'un commun accord entre les parties.

Les honoraires facturés seront définis dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

La rémunération du Cabinet RAVETTO ASSOCIES lui sera versée après réalisation effective des prestations de conseil et d'assistance. Le paiement des travaux effectués se fera sur production d'une facture, annexée d'un relevé détaillant les prestations.

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois par accord exprès entre les deux parties.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet RAVETTO ASSOCIES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2024-26

Signature de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_26-AR

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241112-DC2024_27-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-27

Objet : Avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 27 juin 2024, avec l'ajout des missions suivantes :

- 1) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller et de le défendre suite à un courrier, en date du 16 août 2024, de la commune de Montereau demandant au SIRMOTOM la communication d'un contrat de travail d'un agent du SIRMOTOM. L'avocat écrira une réponse à la CADA en cas de saisine par la commune.
- 2) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller pour rédiger un courrier de demande pour demander à la commune de Montereau de lui communiquer les arrêtés de réintégration et/ou d'indemnisation d'un agent suite au premier jugement annulant sa révocation. L'Avocat saisira la CADA en l'absence de réponse de la commune.
- 3) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller et de rédiger une saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour l'alerter de la gestion de l'utilisation des deniers publics par la commune de Montereau qui multiplie les contentieux à l'égard d'agents publics actuels ou anciens et de rédiger une plainte pénale sur la mise en cause publique de l'institution du SIRMOTOM par la commune de Montereau concernant le recrutement d'un agent.
- 4) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat d'assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun. Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation. L'Avocat rédigera un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera à la Cour pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.

Article 2 : **PRECISE** que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé pour les missions 1,2,3 :

- L'Avocat interviendra au temps passé pour les missions 1,2,3 ajoutées par le présent avenant, au taux horaire de 150 euros H.T.



N°DC-2024-27
Avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique av

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_27-AR

- Et la détermination d'un forfait pour la représentation du client devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la mission 4 :
 - 1.500 euros H.T. pour la rédaction du mémoire en défense.
 - 750 euros H.T. pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
 - 200 euros H.T. pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241112-DC2024_28-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-28

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de 3 piézomètres et le suivi quadriennal sur le site de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le CABINET MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'offre financière avec le Cabinet MERLIN qui porte sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui comprend les éléments de missions suivants :

- Etablissement du dossier de consultation des prestations hydrogéologiques ;
- Assistance pendant la consultation (visites de site) ;
- Analyse des offres des bureaux d'hydrogéologues ;
- Suivi de la réalisation des 3 piézomètres ;
- Suivi des 4 années de suivi qualitatif des piézomètres (réunions, rapports).

Article 2 : **PRECISE** que le contrat est conclu à prix révisable selon les termes des conditions générales de vente. Le montant total du marché se décompose comme suit :

MISSION AMO – DESIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT € HT
Consultation (DCE/Visites de site)	1.900,00 €
Analyse offres	1.800,00 €
Suivi réalisations des piézomètres (Préparation et chantier)	2.000,00 €
Suivi année 1 (1 réunion + analyse 2 rapports)	1.000,00 €
Suivi année 2 (1 réunion + analyse 2 rapports)	1.000,00 €
Suivi année 3 (1 réunion + analyse 2 rapports)	1.000,00 €
Suivi année 4 (1 réunion + analyse 2 rapports) + analyse bilan quadriennal	1.225,00 €
TOTAL € HT	9.925,00 €
TVA 20 %	1.985,00 €
TOTAL € TTC	11.910,00 €



Article 3 : **PRECISE** que l'assistant Maître d'ouvrage s'engage sur les délais suivants :

- DCE : 4 semaines
- Analyse des offres 2 semaines

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241114-DC2024_29-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-29

Objet : Contrat Infogérance avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat Infogérance avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations suivantes :

- Vérification des sauvegardes, des anti-virus, de la saturation des disques durs, des journaux d'évènements, des mises en place des Services Packs et des patches de sécurités,
- Installation des MAJ des logiciels du Fournisseur,
- Nettoyage des imprimantes, des disques durs (suppression des fichiers temporaires, cookies, temporary Internet Files...),
- Administration des bases Oracle, de la messagerie, des imprimantes réseaux (hors photocopieurs), des droits des utilisateurs,
- Contrôle d'intégrité des licences acquises par rapport aux licences utilisées,
- Gestion des quotas des utilisateurs,
- Recettage et brassage des câbles.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 1.356,58 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale de 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241114-DC2024_30-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-30

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 11 postes :

- CT Sérénité antivirus Optimum,
- Module santé du poste.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 1.265,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} août 2024.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-30

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024_30-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241114-DC2024_31-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-31

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 1 poste :

- CT Sérénité antivirus Optimum,
- Module santé du poste.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 115,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-31

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024_31-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241114-DC2024_32-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-32

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 1 poste :

- CT Sérénité antivirus Optimum,
- Module santé du poste.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 115,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-32

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024_32-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241114-DC2024_33-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-33

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants :

- Contrat maintenance matériels expert LENOVO TC Neo 50s i5-12400 8Go 256Go Wil PRO
- Contrat maintenance matériels expert écran LED IIYAMA IPS 22" ergonomique USB/HDMI/DP
- Contrat maintenance matériels expert imprimante laser monochrome HL-L2400DWE WI-FI USB R/V
- Contrat maintenance matériels expert Windows 2022 Server - Licence supplémentaire par utilisateur Open Go

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 113,37 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2024-33

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024_33-AR

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241115-DC2024_34-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-34

Objet : Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2022/05 du SIRMOTOM en date du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,
- VU** La décision n°2023/18 du SIRMOTOM en date du 30 juin 2023 relative à l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,
- VU** La décision n°2023/28 du SIRMOTOM en date du 20 octobre 2023 relative à l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN.

Article 2 : PRECISE que le Cabinet MERLIN assurera les prestations désignées dans l'avenant 4 pour les motifs suivants :

- Prolongation de la durée des travaux liée aux travaux modificatifs rendus nécessaires en cours de réalisation des travaux : suite aux travaux modificatifs rendus nécessaires en cours de réalisation des travaux (modifications des modalités du contrôle d'accès, ajout d'une guérite et de ses raccordements, développement d'une supervision des alarmes et du fonctionnement du poste de relèvement des eaux pluviales, alimentation avec prise hypra pour la maintenance des compacteurs de passe, ...), le délai de réalisation a été prolongé de 8 semaines.



N°DC-2024-34

Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241115-DC2024_34-AR

- Les conséquences en résultant ont été les suivantes : augmentation du délai de réalisation des travaux de 8 semaines, ayant une incidence sur les missions DET, OPC, selon l'article 14.1 de l'AE valant CCP : + 10 112,11 CHT

Article 3 : **PRECISE** que le coût des prestations supplémentaires induites par cette décision est de 10.112,11 € H.T.

Cette modification du marché pour ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires, relève des circonstances visées aux art R.2194-2 et R. 2194-3 du Code de la Commande Publique.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 novembre 2024.

Le Président du Syndicat,

Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20241127-DC2024_35-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-35

Objet : Décision de virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2024

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n° DCS2024/23 en date du 26 mars 2024, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 20 2051		1.812,00 €	
D I 21 21838	1.812,00 €		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	1.812,00 €	
	Réductions	1.812,00 €	
Equilibre	Ouv-Réd.	- €	

Article 2 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241127-DC2024_35-AR

N°DC-2024-35

Décision de virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2024

Article 4 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241204-DC2024_36-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-36

Objet : Avenant de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois de la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2024/12 du SIRMOTOM en date du 15 mai 2024 relative à la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois de la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies.

Article 2 : **PRECISE** que la Société Territoires et Stratégies assure une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar, qui porte sur :

- Assistance à la préparation (définition des ordres du jour et établissement des dossiers y afférent) du comité de pilotage fixée le 12 décembre 2024 au SIRMOTOM,
- Suivi des travaux du comité de pilotage du 12 décembre 2024 (établissement du projet de compte-rendu et des documents définitifs produits par le prestataire, après examen par le comité de pilotage),
- Production de notes mensuelles de veille réglementaire, technologique et financière visant à actualiser les connaissances relatives à la conduite du projet.



N°DC-2024-36

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241204-DC2024_36-AR

Avenant de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois de la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

Article 3 : **PRECISE** que le prestataire fournira au SIRMOTOM au terme contractuel du présent avenant :

- Ordre du jour et dossier de séance, sur support sous format Powerpoint ou Pdf de la réunion du comité de pilotage du projet institué par le comité syndical,
- Notes mensuelles de veille réglementaire, technologique et financière visant à actualiser les connaissances relatives à la conduite d'un tel projet par un maître d'ouvrage public de type EPCI, à la demande du SIRMOTOM (notes de novembre, décembre 2024 et janvier 2025),
- Compte-rendu exhaustif de la réunion du comité de pilotage du 12 décembre 2024,
- Documents définitifs présentés au comité de pilotage, intégrant les observations et avis de celui-ci.

Article 4 : **PRECISE** que le montant de la mission est établi sur la base d'un forfait d'honoraires mensuel de 1.900,00 € H.T., soit la fourniture mensuelle de 15 heures de consultant au prix de 125,00 € H.T. par heure.

Article 5 : **PRECISE** que la période de réalisation des prestations est fixée à 3 mois à dater de la signature du présent avenant à la convention du 23 avril 2024.

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société Territoires et Stratégies, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;



N°DC-2024-36

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241204-DC2024_36-AR

Avenant de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois de la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 décembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-37

Objet : Contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les formes et conditions dans lesquelles la Société ERRIC assure l'enlèvement de la totalité des pneumatiques usagés détenus et entreposés par le SIRMOTOM dans une (des) benne(s) mise(s) à sa disposition par la Société ERRIC.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent expressément que les pneumatiques, objet du présent contrat représentent la totalité des pneumatiques du SIRMOTOM, et concerne la catégorie VL-VUL-Moto catégorie A/E.

Article 3 : **PRECISE** que la Société ERRIC met à disposition du SIRMOTOM une (des) benne(s) de 35 m³ réservée au stockage des pneumatiques.

Article 4 : **PRECISE** qu'une facture sera établie annuellement et payable en 12 mensualités par le SIRMOTOM par prélèvement le 5 de chaque mois. Les prix indiqués dans ce contrat s'entendent H.T. comme suit :

- Dépôt de la benne 35 m³ : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 120,00 € H.T.

Article 5 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties du procès-verbal d'installation de la benne pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026.



Article 6 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société ERRIC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 décembre 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-38

Objet : Contrat assurance multirisques professionnels – Maison de TOM avec la Société AXA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'assurance multirisques professionnels dans le cadre de l'ouverture du local de la Maison de Tom avec la Société AXA.

Article 2 : **PRECISE** que le montant annuel du contrat s'élève à 600,00 € T.T.C.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat prend effet à compter du 16 décembre 2024.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société AXA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2024-38

Contrat assurance multirisques professionnels – Maison de TOM

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241219-DC2024_38-AR

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 décembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

